



CODE DE CONDUITE POUR LES CONTRACTANTS

PRINCIPES ET NORMES ÉTHIQUES

Par ce Code de conduite, le pouvoir adjudicateur définit les principes et les normes éthiques que les contractants sont tenus de suivre et de respecter. Le pouvoir adjudicateur est une organisation fondée sur les droits qui œuvre pour le droit des personnes à une vie digne et à l'égalité. Nous attendons de nos contractants qu'ils agissent de manière socialement responsable, dans le respect des droits de l'homme, du droit du travail et de l'environnement.

Le présent Code de conduite est conforme aux recommandations de l'Initiative danoise pour le commerce éthique (DIEH)¹, aux principes du Pacte mondial des Nations Unies² et aux lignes directrices d'ECHO de 2011 pour la passation de marchés dans le domaine de l'aide humanitaire.

Conditions générales

Le présent Code de conduite s'applique à tous les contractants qui fournissent des biens, des services et des travaux dans le cadre de nos opérations et nos projets. Il définit les attentes à l'égard des contractants, qui doivent agir conformément à la législation en vigueur et se comporter de manière responsable, éthique et intègre. Cela inclut l'adoption des mesures de diligence raisonnable appropriées en vue de minimiser les impacts négatifs sur le plan des droits de l'homme, du droit du travail, de l'environnement et des principes de lutte contre la corruption. En signant le présent Code de conduite, les contractants s'engagent à faire preuve de diligence raisonnable et à accorder une place centrale à l'éthique dans leurs activités.

Les normes éthiques établies constituent des normes minimales plutôt que des normes maximales. Les lois nationales et internationales doivent être respectées. Lorsque les dispositions légales et les normes du pouvoir adjudicateur traitent du même sujet, c'est la norme la plus stricte qui prévaut.

Il est de la responsabilité du contractant de s'assurer que ses contractants et sous-traitants respectent les exigences et normes éthiques énoncées dans le présent Code de conduite.

Le pouvoir adjudicateur reconnaît que l'application des normes éthiques et la garantie d'un comportement éthique dans notre chaîne d'approvisionnement s'inscrivent dans un processus continu et un engagement à long terme duquel nous sommes également responsables. Afin de mettre en œuvre des normes éthiques élevées, nous sommes disposés à engager le dialogue et à collaborer avec nos contractants. En outre, nous attendons de nos contractants qu'ils soient eux aussi ouverts et disposés à s'engager dans un dialogue avec nous.

Tout refus de coopérer ou manquement grave au présent Code de conduite entraînera le rejet des offres ou la résiliation des contrats.

Droits de l'homme et droit du travail

Les contractants sont tenus de défendre et de promouvoir les droits de l'homme et le droit du travail, et de s'employer activement à résoudre les problèmes qui se posent. Au minimum, ils sont tenus de se conformer à la législation nationale et de s'efforcer activement d'assurer la mise en

concordance avec les normes et cadres internationaux en matière de droits de l'homme et de droit du travail :

Respect des droits de l'homme et du droit du travail (Charte internationale des droits de l'homme, Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) :

Les principes de base de la Charte internationale des droits de l'homme établissent que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits dans toutes les sphères de la vie. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la dignité et à la sûreté de sa personne. Les contractants ne doivent pas négliger leur responsabilité de faire respecter et de promouvoir ces droits auprès de leurs employés, de leurs contractants, de leurs sous-traitants et de la communauté dans laquelle ils opèrent.

Non-exploitation du travail des enfants (Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et Conventions de l'OIT C138 et C182) :

Les contractants ne doivent pas se livrer à l'exploitation du travail des enfants³ et sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le recours au travail des enfants. Un enfant est défini comme une personne de moins de 18 ans. Les enfants ne doivent pas être engagés dans des travaux qui compromettent leur santé, leur sécurité, leur développement mental et social, et leur scolarité. Les enfants de moins de 15 ans (14 ans dans les pays en développement) ne peuvent pas être affectés à un travail régulier. Toutefois, les enfants de plus de 13 ans (12 ans dans les pays en développement) peuvent être affectés à des travaux légers dans la mesure où cela n'interfère pas avec la scolarité obligatoire et n'est pas préjudiciable à leur santé et leur développement.

L'emploi est librement choisi (Conventions de l'OIT C29 et C105) :

Les contractants ne doivent pas recourir au travail forcé ou en servitude. Ils doivent respecter la liberté des travailleurs de quitter leur emploi.

Liberté d'association et droit de négociation collective (Conventions de l'OIT C87, C98 et C154) :

Les contractants doivent reconnaître aux travailleurs le droit d'adhérer à un syndicat ou de former un syndicat et de mener des négociations collectives, et doivent faire preuve d'une attitude d'ouverture à l'égard des activités des syndicats (même si celles-ci sont restreintes en vertu de la législation nationale).

Des salaires décents sont payés (Convention de l'OIT C131) :

Au minimum, les normes nationales en matière de salaire minimum ou les normes salariales de l'OIT doivent être respectées par les contractants. En outre, un salaire minimum vital doit être versé. Le salaire minimum vital dépend du contexte, mais doit toujours répondre aux besoins de base tels que l'alimentation, le logement, l'habillement, les soins de santé et la scolarité, et fournir un revenu discrétionnaire⁴.

Non-discrimination dans l'emploi (Conventions de l'OIT C100 et C111 et Convention des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes) :

¹ <https://www.dieh.dk/om-dieh/etik-handel/hvordan-etik-handel/dieh-guidelines/>

² <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles>

³ Pour consulter la définition du travail des enfants, se reporter à <https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles/principle-5> et

https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312283,fr:NO

⁴ Le revenu discrétionnaire est le montant du revenu dont dispose un individu pour investir, épargner et dépenser une fois ses impôts payés et ses besoins personnels (tels que l'alimentation, le logement et l'habillement) couverts.

Les contractants ne doivent pas exercer de discrimination à l'embauche, dans les salaires, la cessation d'emploi, la retraite et l'accès à la formation ou à la promotion, fondée sur la race, la nationalité, la classe sociale, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique, le handicap, l'état civil ou la séropositivité.

Absence de traitement cruel ou inhumain des employés (Convention de l'OIT C105) :

Les contractants ne peuvent jamais avoir recours à la violence physique, aux peines disciplinaires, aux abus sexuels, à la menace de violence physique et sexuelle ni à d'autres formes d'intimidation et d'abus.

Les conditions de travail sont sûres et hygiéniques (Conventions de l'OIT C155 et C168) :

Le contractant doit garantir des conditions de travail sécuritaires et hygiéniques à ses employés, et adopter des mesures adéquates pour prévenir les accidents et les risques pour la santé associés au travail ou survenant au cours du travail.

Les heures de travail ne sont pas excessives (Conventions de l'OIT C1, C14, C30 et C106) :

Les contractants doivent veiller à ce que les heures de travail soient conformes à la législation nationale et aux normes internationales. Une semaine de travail de sept jours ne doit pas dépasser 48 heures et les employés doivent avoir un jour de congé par semaine. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées, limitées et volontaires.

Emploi régulier et contractuel (Conventions de l'OIT C143, C183 et C132) :

Tout travail doit être effectué sur la base d'une relation de travail reconnue par des contrats écrits, tel qu'établi par les conventions internationales et les lois nationales. Les contractants doivent prévoir des congés, des prestations et une sécurité de l'emploi, et protéger l'emploi régulier des groupes vulnérables en vertu de ces lois et conventions.

Droit international humanitaire

Les contractants liés à des conflits armés ou opérant dans des situations de conflit armé doivent respecter les droits des civils en vertu du droit international humanitaire et ne pas se livrer à des activités qui, directement ou indirectement, amorcent, entretiennent et/ou aggravent les conflits armés et les atteintes au droit international humanitaire⁵, tels que définis dans les Conventions de Genève I à IV et leurs protocoles additionnels. Les contractants sont tenus d'adopter le principe de « non-nuisance » à l'égard des personnes touchées par un conflit armé.

Non-implication dans des activités illégales et liées aux armes

Le pouvoir adjudicateur prône la Convention d'Ottawa contre les mines antipersonnel et la Convention sur les armes à sous-munitions. Les contractants ne doivent pas se livrer à la mise au point, la vente, la fabrication ou le transport de mines antipersonnel, de bombes à sous-munitions ou de leurs composants, ou de toute autre arme qui contribue aux atteintes au droit international humanitaire comme défini dans les conventions et protocoles de Genève.

Les contractants ne doivent se livrer à aucune activité illégale ou criminelle et ne doivent en aucun cas être associés à des activités terroristes, soutenir ces activités ou y être impliqués.

Protection de l'environnement

Le pouvoir adjudicateur souhaite minimiser les dommages environnementaux occasionnés par les activités d'approvisionnement. Nous attendons de nos fournisseurs et contractants qu'ils agissent de manière responsable sur le plan environnemental. Pour cela, ils doivent respecter la législation environnementale nationale et internationale en vigueur et agir conformément à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Il est, au minimum, attendu des contractants qu'ils

ne soutiennent jamais l'exploitation forestière illégale et ne soient en aucun cas impliqués dans une telle exploitation. Ils sont tenus de répondre activement aux questions liées à la bonne gestion des déchets, en assurant le recyclage, la conservation des ressources limitées et l'utilisation efficace de l'énergie.

Lutte contre la corruption

La corruption est définie par le pouvoir adjudicateur comme l'abus, à des fins privées, de pouvoir confié. Cela comprend la subornation, la fraude, le détournement de fonds et l'extorsion. Le pouvoir adjudicateur détient la lourde responsabilité d'éviter la corruption et de mettre en œuvre des normes strictes en matière d'intégrité, de responsabilité, d'impartialité et de conduite professionnelle dans nos relations commerciales. Il est attendu des contractants qu'ils aient la même approche en adoptant une éthique et des pratiques commerciales appropriées et équitables, en prenant des mesures pour prévenir et combattre la corruption et en respectant les conventions internationales ainsi que les lois nationales et internationales.

Plaintes

Les contractants et leurs employés qui sont confrontés à des pratiques de corruption, ainsi qu'à des atteintes aux droits de l'homme, au droit du travail, ou à toute autre norme énoncée dans le présent Code de conduite, sont encouragés à déposer une plainte auprès du pouvoir adjudicateur⁶.

⁵ Cela comprend le pillage, c'est-à-dire l'appropriation illégale de biens privés à des fins personnelles ou privées, par la force, les menaces, l'intimidation, la pression et une position de pouvoir obtenue du fait de la situation de conflit.

⁶ Le mécanisme de gestion des plaintes de DCA est accessible via notre site web.